

DÉLIBÉRATION

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 5 janvier 2017 portant approbation de la méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Yann PADOVA commissaires.

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 *établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion* (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* »), les autorités de régulation sont compétentes pour approuver les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place du calcul coordonné de capacité aux échéances journalière et infra journalière, notamment les méthodologies pour la fourniture de données sur la production et la consommation.

1. CONTEXTE

Le règlement CACM est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière. Il établit notamment le calcul de capacité coordonné comme modèle cible pour les échéances journalière et infra journalière.

Pour calculer la capacité de façon coordonnée, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) sont tenus d'élaborer un modèle de réseau commun comprenant des estimations de l'état de la production, de la consommation et du réseau pour chaque échéance de marché.

À ce titre, l'article 16(1) du règlement CACM dispose que : « *dans les dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT élaborent conjointement une proposition de méthodologie unique pour la fourniture des données sur la production et la consommation nécessaires pour établir le modèle de réseau commun [...]* ».

En application des dispositions de l'article 9(6) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet d'une approbation par toutes les autorités de régulation de l'Union européenne.

Lorsqu'elles sont parvenues à un accord, chaque autorité de régulation approuve la méthodologie sur la base des éléments conclus en coopération avec les autres autorités concernées. Lorsque les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans le délai prévu à l'article 9(10)¹, ou à leur demande conjointe, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) est compétente pour statuer sur les propositions de modalités et conditions ou de méthodologies soumises.

Le 13 juin 2016, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation d'une proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation élaborée par tous les GRT en application des dispositions des articles 9(1) et 16(1) du règlement CACM.

Le 28 octobre 2016, toutes les autorités de régulation sont parvenues à un accord concernant cette méthodologie de fourniture des données de production et de consommation. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

¹ L'article 9(10) du règlement CACM dispose que : « *Lorsque l'approbation des modalités et conditions ou des méthodologies nécessite une décision de plusieurs autorités de régulation, les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord. Le cas échéant, les autorités de régulation compétentes tiennent compte de l'avis de l'Agence. Les autorités de régulation statuent sur les modalités et conditions ou les méthodologies soumises en application des paragraphes 6, 7 et 8 dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par l'autorité de régulation ou, le cas échéant, par la dernière autorité de régulation concernée* ».

2. LE CONTENU DE LA MÉTHODOLOGIE ET L'ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 La proposition de méthodologie pour la fourniture des données sur la production et la consommation

Les GRT responsables de l'élaboration de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation ont soumis une proposition de méthodologie à consultation publique du 4 février au 4 mars 2016 via le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (en anglais, *European network of transmission system operators* ou ENTSO-E). Un atelier de travail s'est également tenu le 18 février 2016 en application des dispositions des articles 16(1) et 12 du règlement CACM. La version finale de la proposition de méthodologie en date du 13 mai 2016 a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale le 11 juillet 2016.

Cette méthodologie est accompagnée d'un document distinct dans lequel les GRT ont précisément décrit les modalités de prise en compte des résultats de la consultation publique. Ces deux documents sont accessibles sur le site Internet d'ENTSO-E. La proposition de méthodologie comprend également un calendrier de mise en œuvre et une description de leur incidence attendue au regard des objectifs du règlement en application des dispositions de l'article 9(9) du règlement CACM.

L'article 9(10) du règlement CACM dispose que les autorités de régulation compétentes se consultent, coopèrent et se coordonnent étroitement afin de parvenir à un accord puis approuvent les propositions qui leurs sont soumises dans un délai de six mois à compter de la réception des modalités et conditions ou des méthodologies par la dernière autorité de régulation concernée. En l'espèce, chaque autorité de régulation est tenue d'adopter une décision concernant la présente méthodologie au plus tard le 11 janvier 2017.

Les principaux éléments de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation sont les suivants :

- La méthodologie définit les données de production et de consommation dont la communication peut être exigée par les GRT afin d'établir le modèle de réseau commun. Le modèle de réseau commun fait l'objet d'une méthodologie dédiée et est défini par le règlement CACM comme un ensemble de données à l'échelle de l'Union, convenu entre les différents GRT, décrivant les caractéristiques principales du système électrique (production, consommation et topologie du réseau), ainsi que les règles à respecter en cas de modification de ces caractéristiques au cours du processus de calcul de capacité. La méthodologie pour la fourniture des données précise, d'une part, les données structurelles, les données variables rarement modifiées et les données variables dont la communication peut être demandée par les GRT, aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux gestionnaires de réseaux fermés de distribution, aux propriétaires d'installations de production, de consommation et de systèmes à courant continu (HVDC), ainsi que, d'autre part, les délais de communication des données à respecter, en application des dispositions de l'article 16 du règlement CACM.
- La méthodologie prévoit que chaque GRT dispose du droit et non de l'obligation d'obtenir ces données de la part du propriétaire des éléments du réseau correspondant ou, le cas échéant, de l'entité responsable de la fourniture des données. La méthodologie précise les données que le GRT peut obtenir auprès des acteurs concernés : ces données sont *a minima* les données qui sont nécessaires au GRT pour lui permettre d'élaborer son modèle de réseau sauf si ces dernières sont déjà accessibles en application de dispositions législatives ou réglementaires, sur une base contractuelle ou sur le fondement de tout autre type de dispositif juridiquement contraignant ou encore si ces données sont publiquement disponibles en application des dispositions du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).
- La méthodologie ne s'applique qu'aux données et délais liés au modèle de réseau commun sans préjudice des obligations existantes ou futures concernant les autres modalités d'exploitation du système électrique si ces obligations se fondent sur des dispositions de droit national, sur des accords contractuels ou sur tout autre dispositif juridiquement contraignant.
- Un mois après l'approbation de la méthodologie, chaque GRT devra, d'une part, indiquer aux entités tenues de fournir ces données, les informations qu'elles devront communiquer ainsi que les délais à respecter, d'autre part, transmettre ces éléments à ENTSO-E et, enfin, préparer les projets de règles pour mettre en œuvre de manière opérationnelle le dispositif. Chaque GRT veillera également à ce que le dispositif de fourniture des données nécessaire en vue de la mise en œuvre de la méthodologie soit opérationnel douze mois après l'approbation de la méthodologie.

2.2 L'analyse de la CRE

Les autorités de régulation de l'Union européenne avaient fait part de leurs doutes quant à la pertinence de la première version de la méthodologie relative à la fourniture de données sur la production et la consommation soumise à consultation publique par les GRT en février et mars 2016. Les autorités de régulation avaient en effet considéré que ce projet de méthodologie pouvait faire peser sur les acteurs de marché des obligations potentiellement disproportionnées. Plusieurs éléments de cette méthodologie pouvaient également apparaître comme étant en contradiction avec certaines dispositions législatives en vigueur ou à venir.

La CRE considère cependant, comme l'ensemble des régulateurs de l'Union européenne, que la version de la proposition du 13 mai 2016 a été considérablement améliorée à la suite de la consultation publique organisée par les GRT. En effet, dans cette nouvelle version, les GRT ont le droit, et non plus l'obligation, de demander la communication des données qui leur sont nécessaires en vue de l'exploitation du système électrique et qui ne sont pas déjà disponibles par ailleurs. Par ailleurs, les GRT seront tenus de consulter le marché dans le cadre de l'élaboration des règles de mise en œuvre de la méthodologie.

La CRE partage également la position de ses homologues selon laquelle la méthodologie soumise contient des garanties suffisantes, notamment au niveau national, pour que la collecte de données nécessaires à l'exploitation du système électrique s'exerce de manière efficace et proportionnée. En conséquence, la CRE considère que la méthodologie relative à la fourniture de données sur la production et la consommation respecte les exigences du règlement CACM.

3. DÉCISION DE LA CRE

La CRE approuve la proposition de méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation élaborée par tous les GRT en application des dispositions de l'article 16 du règlement CACM.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE

4. ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs portant approbation de la méthodologie pour la fourniture de données sur la production et la consommation élaborée par tous les GRT est annexé à la délibération.